

2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :

- a) publiera à l'avance toute mesure du genre qu'elle se propose d'adopter; et
- b) ménagera à l'autre Partie et aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de la commenter.

Article 5 : Mesures gouvernementales d'application

1. Afin de parvenir à des niveaux élevés de protection de l'environnement et d'observation de ses lois et réglementations environnementales, chacune des Parties assurera l'application effective de ses lois et réglementations environnementales par la mise en œuvre, sous réserve de l'article 37, de mesures gouvernementales appropriées consistant notamment à :

- a) désigner et former des inspecteurs;
- b) surveiller l'observation des lois et réglementations et faire enquête sur les infractions présumées, y compris au moyen d'inspections sur place;
- c) obtenir des engagements d'observation volontaire et des accords d'observation;
- d) diffuser des informations touchant la non-observation;
- e) publier des bulletins ou autres énoncés périodiques sur les procédures d'application;
- f) promouvoir les vérifications environnementales;
- g) exiger la tenue de dossiers et la présentation de rapports;
- h) assurer ou encourager des services de médiation et d'arbitrage;
- i) recourir aux licences, permis ou autorisations;
- j) engager, en temps opportun, des procédures judiciaires, quasi-judiciaires ou administratives en vue de l'imposition de sanctions ou de l'obtention de réparations appropriées pour toute infraction à ses lois et réglementations environnementales;
- k) prévoir des pouvoirs de perquisition, de saisie ou de détention; ou
- l) rendre des ordonnances administratives, y compris des ordonnances de nature préventive, curative ou exceptionnelle.

2. Chacune des Parties devra prévoir dans sa législation intérieure des procédures visant l'application par voie judiciaire, quasi-judiciaire ou administrative de ses lois et réglementations environnementales.

3. Les sanctions et les réparations prévues pour assurer l'application des lois et réglementations environnementales d'une Partie devront, selon qu'il y a lieu :

- a) tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction, des avantages économiques qui en résultent pour son auteur, de la situation économique de ce dernier et de tous autres facteurs pertinents; et